
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0215/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S) /GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL enregistré le 13 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des structures du Ministère de l'Economie et des Finances (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs M. Bruno ILBOUDO, Yacouba YAGO et Sayouba OUEDRAOGO représentant Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S) /GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL, numéro IFU 00040136 E, requérant ;

Et

Messieurs S. Alain BOUENDE, Abdou Rahim OUEDRAOGO et Adama TRAORE, représentant PHASAO autorité contractante ;

Monsieur W. Abdoul Rachid OUEDRAOGO, représentant Groupement KE DISTRIBUTION/GMS, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO) a lancé l'appel d'offres n°2025-001/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des structures du Ministère de l'Economie et des Finances (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S)/GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL non conforme conformément à la clause IS 12.1 ; qu'en lieu et place du bordereau de prix des fournitures, il a renseigné le bordereau des prix relatif aux services connexes ; or le dossier ne prévoit aucun service connexe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les deux colonnes (8 et 9) du bordereau des prix dont se prévaut la CAM pour relever le grief concernant son offre soit relatives au point (8) prix par article du transport terrestre et autres services dans le pays de l'acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à la destination finale conformément au dossier, et le point (9) qui représente le prix par article ; que les prix unitaires et totaux proposés par le groupement couvrent toutes les charges et sont conformes aux dispositions des articles du tableau des DPAO aux IS 14.6 qui précise que « le prix indiqué pour chaque lot devra correspondre au minimum à 100% des articles de chaque lot. Le prix indiqué pour chaque article d'un lot devra correspondre au minimum à 100% de la quantité requise pour cet article. » ;

que le bordereau joint à l'offre donne la description des fournitures à chaque item, la pays d'origine, la date de livraison, la quantité et les prix unitaires et totaux ; que ledit bordereau contient aussi le prix total HTVA, le montant de la TVA et le prix total toutes taxes comprises (TTC) ; qu'également le montant arrêté de la soumission figurant sur le bordereau des prix est le même que le montant figurant sur la lettre de soumission ; que le grief soulevé est insuffisant pour motiver le rejet de son offre ; qu'en conséquence, son offre est conforme et moins disante ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des structures du Ministère de l'Economie et des Finances (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4155-4156 du jeudi 05 au vendredi 06 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 juin 2025 ; que le Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S)/GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 10 juin 2025 ; que l'autorité contractante lui a répondu le mercredi 11 juin 2025 qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci, il avait jusqu'au 18 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires qu'ils renseignent :

- le bordereau des prix et calendrier d'exécution des services connexes qui comporte sept (07) colonnes ;
- le bordereau des prix des fournitures à emporter qui comptent neuf (09) colonnes ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a précisé que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'il a renseigné le bordereau des prix et calendrier d'exécution des services connexes qui ne comporte pas toutes les informations du bordereau des prix des fournitures à emporter ; qu'il manque les incoterms des prix dans le bordereau du requérant ; que le bordereau des prix des fournitures à emporter exige le prix par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale ;

qu'il manque également les précisions sur les prix de celui-ci à savoir si c'est des prix CIP ou DIP ; que ce sont des informations qui sont importantes en cas de litige dans l'exécution du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a exigé deux (02) bordereaux des prix différents ; que le requérant n'a pas renseigné le bordereau des prix des fournitures à emporter ; qu'il lui revenait de se conformer aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S) /GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S) /GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des structures du Ministère de l'Economie et des Finances (lot 1) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon